



Note explicative autoconsommation pour entreprises

Le texte de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité peut être consulté sous le lien <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2007/08/01/n13/jo> et son texte coordonné sous le lien <https://assets.ilr.lu/energie/Documents/ILRLU-1685561960-1117.pdf>.

La présente note a pour objectif exclusif de permettre une meilleure compréhension des textes réglementaires et sont sans préjudice d'éventuelles interprétations des juridictions compétentes. Ainsi, rien ne peut remplacer la lecture des textes réglementaires publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg comme uniquement les textes y publiés font foi.

Remarques générales :

- En cas d'autoconsommation par un client professionnel, il est conseillé de s'adresser préalablement à son fournisseur d'électricité pour se renseigner sur les conditions du contrat de fourniture d'électricité et de l'incidence possible du volume de l'autoconsommation sur les conditions du contrat existant.
- Le présent document ne contient pas de lignes de conduite pour les questions fiscales. Il appartient à chaque développeur de projet d'analyser les aspects fiscaux de son projet.

1. Vente de l'intégralité de l'électricité

L'électricité produite par une centrale photovoltaïque ou une autre installation produisant de l'électricité renouvelable peut être intégralement injectée dans le réseau, où elle sera ou bien rémunérée selon un tarif garanti¹, ou bien, à défaut d'un tel tarif garanti, rémunérée par un fournisseur d'électricité, selon les conditions du marché.

Une autre possibilité est de vendre l'électricité directement à un autre client final, par le biais d'un accord d'achat d'électricité renouvelable. Attention, si cette vente ne se fait pas par l'intermédiaire d'un fournisseur, le producteur devra disposer d'une autorisation de fourniture².

2. Autoconsommation individuelle de l'électricité³

Une personne (physique ou morale) produisant de l'électricité sur son site a le droit de consommer elle-même cette électricité sur ce même site. Il suffit de le demander au gestionnaire de réseau, et celui-ci attribuera l'électricité produite à la consommation simultanée. Si la production est assurée

¹ Tarif garanti (le cas échéant sous forme d'une prime de marché) en vertu du règlement grand-ducal modifié du 1er août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables

² Autorisation de fourniture conformément à l'article 46 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

³ En vertu de l'article 8bis de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité



par une centrale photovoltaïque de moins de 30 kilowatts (kW), un compteur additionnel dédié à cette centrale n'est pas nécessaire.

L'autoconsommation individuelle peut avoir lieu directement au moment de la production, ou après stockage sur le même site.

L'énergie électrique qui n'est pas consommée ou stockée sur le site peut être injectée dans le réseau et vendue selon les modalités reprises sous 1.

Avantages :

- Les frais d'utilisation du réseau et la contribution au mécanisme de compensation ne sont pas dus pour les volumes d'électricité renouvelable autoconsommés sur le même site⁴.
- L'autoconsommation est aussi exempte de la taxe électricité si la somme des puissances des installations de production n'excède pas 100 kW, ou si le volume concerné n'excède pas 1 000 MWh par an⁵.

3. Partage de l'électricité

3.1. Sur le même site⁶

Si un utilisateur du réseau, qui produit de l'électricité, occupe le même site qu'une ou plusieurs autres personnes morales ou physiques, il peut partager l'électricité produite sur ce site avec ces dernières. A cette fin, les parties impliquées doivent signer une convention avec leur gestionnaire de réseau, dans laquelle elles déclarent agir conjointement sur le site en question, et pour fixer les modalités de partage. Le gestionnaire de réseau se charge d'allouer les quantités d'énergie aux différents acteurs impliqués, selon une clé de partage prédéterminée par ceux-ci dans la convention.

Le partage de l'électricité peut avoir lieu directement au moment de la production ou après stockage sur le même site.

Avantages :

- Les frais d'utilisation du réseau et la contribution au mécanisme de compensation ne sont pas dus pour les volumes d'électricité renouvelable partagés sur un même site⁴.
- L'électricité partagée sur un même site est aussi exempte de la taxe électricité, si la somme des puissances des installations de production n'excède pas 100 kW, ou si le volume concerné n'excède pas 1 000 MWh par an⁵.

⁴ En vertu de l'article 20, paragraphe 5^{ter} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de l'article 7, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

⁵ En vertu de l'article 66 de de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

⁶ Selon le cas, en vertu de l'article 8^{ter} ou 8^{bis} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité



3.2. Entre voisins raccordés au réseau de basse tension⁷

Le partage d'électricité renouvelable peut aussi se faire entre trois utilisateurs du réseau au maximum raccordés au réseau basse tension du même gestionnaire de réseau de distribution, sans devoir créer une communauté énergétique, si la distance des deux points de connexion les plus éloignés n'excède pas 100 mètres. Les parties impliquées doivent signer une convention avec le gestionnaire de réseau, pour fixer les modalités de partage.

Le groupe de partage peut être étendu à 300m (distance entre les deux points de connexion les plus éloignés) et à un nombre illimité de raccordements basse tension, sous condition que les participants créent entre eux une communauté énergétique. Attention, les grandes entreprises ne sont pas éligibles pour participer dans de telles communautés.

Avantages :

- Les frais d'utilisation du réseau et la contribution au mécanisme de compensation ne sont pas dus pour les volumes d'électricité renouvelable partagés⁴.
- L'autoconsommation est aussi exempte de la taxe électricité, si la somme des puissances des installations de production n'excède pas 100 kW ou si le volume concerné n'excède pas 1 000 MWh par an⁵.

3.3. Au niveau national⁸

Le partage d'électricité est permis au niveau national entre des membres ou actionnaires d'une communauté énergétique. Le régulateur doit être notifié de toute constitution et dissolution d'une communauté énergétique. Les activités de partage de la communauté, ainsi que leur modification ou cessation, doivent être déclarées au régulateur, aux gestionnaires de réseau concernés et aux fournisseurs concernés. Une convention, fixant les modalités de partage, doit être signée avec les gestionnaires de réseau concernés pour chaque groupe de partage. Une communauté peut organiser le partage dans plusieurs groupes distincts, pour lesquelles elle conclut chaque fois une convention avec le ou les gestionnaires de réseau impliqués.

A noter que les grandes entreprises ne sont pas admises à la participation à une communauté énergétique.

Les frais d'utilisation du réseau pour l'énergie électrique partagée au sein d'une telle communauté et transitant par le réseau sont dus dans leur totalité sur cette énergie, sauf si les points de connexions des utilisateurs de réseau sont éloignés de moins de 300m l'un de l'autre et raccordés au réseau basse tension. Néanmoins, la contribution au mécanisme de compensation n'est pas due sur l'électricité partagée, et le partage au sein d'une communauté est aussi exempt de la taxe électricité, si la somme des puissances des installations de production n'excède pas 100 kW ou si le volume concerné n'excède pas 1 000 MWh par an.

⁷ En vertu de l'article 8ter, paragraphe 5 et de l'article 8quater de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

⁸ En vertu de l'article 8quater de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité



4. Vente directe d'électricité sur un même site par un fournisseur⁹

Le producteur peut aussi décider de vendre l'électricité à un consommateur par le biais d'un accord d'achat d'électricité. Il s'agit alors d'une fourniture au sens de la loi électricité, et le producteur doit disposer d'une autorisation de fourniture², ou organiser la vente par l'intermédiaire d'un fournisseur.

Avantages :

- Les frais d'utilisation du réseau et la contribution au mécanisme de compensation ne sont pas dus pour les volumes d'électricité produits et revendus sur le même site⁴. La taxe électricité doit être facturée indépendamment des quantités revendues. Les dispositions de facturation applicables aux fournisseurs s'appliquent.
- Les obligations d'économies d'énergie ne sont pas dues pour l'électricité qui n'est pas acheminée par le réseau¹⁰.

5. Location de l'installation avec prise de responsabilité pour l'électricité¹¹

Il existe aussi la possibilité de louer une installation de production d'un tiers sur le même site. Le consommateur d'électricité en tant qu'utilisateur du réseau devient, dans ce cas, responsable de l'électricité produite (consommation et injection), et le tiers n'a, par contre, pas de relation contractuelle avec le gestionnaire de réseau, hormis le contrat de raccordement. Ceci n'exclut pas que l'entreprise consommatrice puisse déléguer au propriétaire de la centrale la gestion de celle-ci, pour autant que ce dernier reste sous ses instructions en ce qui concerne l'interaction avec le réseau.

La rémunération peut se faire sur base d'un loyer à fixer librement entre le propriétaire de l'installation et le consommateur d'électricité. Etant donné que le locataire de l'installation est dans ce cas l'autoconsommateur individuel, aucune vente d'électricité n'a lieu et il n'est donc pas indiqué de facturer l'électricité dans cette constellation. Le gestionnaire de réseau considère que le consommateur effectue une autoconsommation individuelle. Par conséquent, le régime visé au point 2 s'applique.

Avantages :

- Les frais d'utilisation du réseau et la contribution au mécanisme de compensation ne sont pas dus pour les volumes d'électricité renouvelable autoconsommés.
- L'autoconsommation est aussi exempte de la taxe électricité, si la somme des puissances des installations de production n'excède pas 100 kW, ou si le volume concerné n'excède pas 1 000 MWh par an. L'autoconsommation individuelle peut avoir lieu directement au moment de la production, ou après stockage sur site.

⁹ En vertu des articles *8bis* et *8quater* de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

¹⁰ Art 48bis, 48ter de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

¹¹ En vertu de l'article *8bis* de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité



FAQ :

Qu'entend-on sous la notion de site ?

Dans le contexte du système électrique, un site¹² est constitué de parcelles contiguës sur lesquelles tous les utilisateurs du réseau sont connectés électriquement entre eux par une même installation électrique, se situant en aval d'un même point de raccordement. Ainsi, l'électricité produite sur un site, et consommée au même moment sur ce même site, ne transite pas par le réseau public.

Qu'est-ce qu'une communauté énergétique ?

Une communauté énergétique est une personne morale dont les statuts précisent que son principal objectif est de proposer des avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou actionnaires ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers. Une communauté énergétique est autorisée, entre autres, à organiser le partage, au sein de la communauté énergétique, de l'énergie électrique produite par les unités de production, dont ladite communauté énergétique ou ses membres ou actionnaires ont la propriété ou qui sont mises à disposition de la communauté énergétique, ou de ses membres ou actionnaires, au moyen d'un contrat de crédit-bail, sans préjudice des frais d'accès au réseau, des frais d'utilisation du réseau et d'autres redevances, prélèvements et taxes applicables à chaque membre de la communauté énergétique. Ce partage peut être organisé dans un ou plusieurs groupes de partage. Une communauté énergétique est donc en général utilisée par ses membres ou actionnaires comme véhicule pour être actifs conjointement dans le domaine de l'énergie. Une grande majorité des communautés énergétiques existantes se sont constituées en des sociétés coopératives ou des associations sans but lucratif. Les communautés ont l'obligation de notifier leur création, ainsi que leur dissolution au régulateur.

A noter que les grandes entreprises ne peuvent pas être actionnaires ou membres d'une communauté énergétique.

Quelles sont les obligations d'un fournisseur ?

Le rôle de fournisseur est spécifiquement encadré par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Ce rôle implique un certain nombre d'obligations qui sont aussi applicables à un acteur choisissant de devenir fournisseur, en vue de vendre de l'électricité produite sur le même site à un client final, par le biais d'un accord d'achat d'électricité. Les implications principales de ce rôle sont les suivantes :

- Tout fournisseur d'électricité est une partie obligée dans le cadre du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique¹³. Cette obligation d'inciter à des projets liés à des économies d'énergie est basée sur la part de marché du fournisseur. Les quantités vendues sur un même site ne sont pas prises en compte pour la détermination de la part de marché du fournisseur ;

¹² Une zone d'activité économique nationale, régionale ou communale n'est pas considérée comme un seul et même site.

¹³ consacré par l'article 48bis de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité



- Dans la mesure où il fournit de l'électricité à des clients résidentiels, tout fournisseur est tenu d'offrir des produits standard publiés et non discriminatoires à tout client résidentiel et doit appliquer un certain nombre de règles visant la protection du consommateur, dont une facturation transparente ;
- Tout fournisseur est obligé de facturer la quantité d'électricité consommée au client selon des modalités spécifiques prévues par la loi ;
- Tout fournisseur est tenu de fournir certaines données à l'ILR à des fins statistiques.

Qu'entend-on par grande entreprise ?

Une entreprise qui occupe plus de 250 salariés, ou dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros, ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros.